



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral donnant acte à la société CLARIANT Specialty Fine Chemicals (France) de l'étude des dangers de la zone du parc des inflammables (ZPI), du magasin central, de l'atelier anhydride sulfureux (SO₂), de l'atelier glyoxal et de l'atelier acide sulfurique (ACS) et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter ces ateliers sur son site de Trosly Breuil

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société CLARIANT Specialty Fine Chemicals (France) à exploiter la zone du parc des inflammables (ZPI), le magasin central, l'atelier anhydride sulfureux (SO₂), l'atelier glyoxal et l'atelier acide sulfurique (ACS) sur le territoire de la commune de Trosly Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2007 imposant à la société CLARIANT de compléter son étude de dangers dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des risques technologiques ;

Vu l'étude de dangers portant sur la zone du parc des inflammables (ZPI) de l'établissement CLARIANT SFC d'avril 2007 et complétée le 26 novembre 2010 ;

Vu l'étude de dangers portant sur le magasin central de l'établissement CLARIANT Specialty Fine Chemicals (France) d'octobre 2007 et complétée en décembre 2009, mars 2010, avril 2010 et août 2011 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'atelier anhydride sulfureux (SO₂) de l'établissement CLARIANT Specialty Fine Chemicals (France) de décembre 2007 et complétée en mars 2010, avril 2010, mai 2010, juin 2010, novembre 2010, janvier 2011, mai 2011 et octobre 2011 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'atelier glyoxal de l'établissement CLARIANT Specialty Fine Chemicals (France) de décembre 2007 et complétée en décembre 2010 et mai 2011 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'atelier acide sulfurique (ACS) de l'établissement CLARIANT Specialty Fine Chemicals (France) de décembre 2007 et complétée en mai 2011 ;

Vu les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 avril 2011, 11 mai 2011, 19 septembre 2011, 21 septembre 2011, 18 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 décembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 9 janvier 2012 et sa réponse ;

Considérant que la société CLARIANT Specialty Fine Chemicals (France) a réalisé pour la zone du parc des inflammables (ZPI), le magasin central, l'atelier anhydride sulfureux (SO₂), l'atelier glyoxal et l'atelier acide sulfurique (ACS) des études de dangers conformes à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de donner acte de ces études par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire des mesures de maîtrises des risques et des dispositions relatives à la maîtrise des risques concernant la zone du parc des inflammables (ZPI), le magasin central, l'atelier anhydride sulfureux (SO₂), l'atelier glyoxal et l'atelier acide sulfurique (ACS) ;

Le Pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. DONNER ACTE DES ETUDES DE DANGERS

Il est donné acte à la société CLARIANT Specialty Fine Chemicals (France) ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1 rue du flottage à TROSLY-BREUIL (60350) de la mise à jour des études de dangers de la zone du parc des inflammables (ZPI), du magasin central, de l'atelier anhydride sulfureux (SO₂), de l'atelier glyoxal et de l'atelier acide sulfurique (ACS) de son établissement situé à Trosly Breuil (*Référence des études de dangers* :

- zone du parc des inflammables (ZPI) : avril 2007 et complétée le 26 novembre 2010 ;
- magasin central : octobre 2007 et complétée en décembre 2009, mars 2010, avril 2010 et août 2011 ;
- anhydride sulfureux (SO₂) : décembre 2007 et complétée en mars 2010, avril 2010, mai 2010, juin 2010, novembre 2010, janvier 2011, mai 2011 et octobre 2011 ;
- glyoxal : décembre 2007 et complétée en décembre 2010 et mai 2011 ;
- acide sulfurique (ACS) : décembre 2007 et complétée en mai 2011.)

Ces études de dangers sont actualisées et adressées en triple exemplaire à M. le Préfet de l'Oise pour :

- * **fin mars 2015** pour le magasin central ;
- * **fin novembre 2015** pour la zone du parc des produits inflammables (ZPI) ;
- * **fin décembre 2015** pour l'atelier glyoxal ;
- * **fin mai 2016** pour l'atelier acide sulfurique (ACS) ;
- * **fin décembre 2016** pour l'atelier anhydride sulfureux (SO₂).

L'exploitant est tenu d'exploiter les installations de la zone du parc des inflammables (ZPI), du magasin central, de l'atelier anhydride sulfureux (SO₂), de l'atelier glyoxal et de l'atelier acide sulfurique (ACS) conformément aux éléments décrits dans ces études et aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans les études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de contrôle sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

La liste des mesures de maîtrise des risques comprend a minima les mesures suivantes :

Zone du parc des inflammables (ZPI) :

N° MMR	libellé	Niveau de confiance	échéance
1	Alarme de niveau haut de la sphère (LHS 130.3) qui isole automatiquement la ligne d'alimentation de la sphère (fermeture UXV 130.2) et arrête la pompe de dépotage P135	2	*
2	Alarme de niveau très haut de la sphère (LHHS 130.1) qui isole automatiquement la ligne d'alimentation de la sphère (fermeture UXV 130.2) et arrête la pompe de dépotage P135	2	*
3	Alarme de niveau très haut de la sphère (LHHS 130.2) qui isole automatiquement la ligne d'alimentation de la sphère (fermeture UXV 130.2) et arrête la pompe de dépotage P135	2	*
5	Alarme de pression haute (PHA 130.2) en salle de contrôle ZPI + action opérateur (isolement de la ligne d'inertage à l'azote)	1	*
6	Alarme de pression haute (PHA 130.5) en salle de contrôle glyoxal + action opérateur (isolement de la ligne d'inertage à l'azote)	1	*
7	Soupape PSV 130.6 / PSV 130.7 sur la sphère d'acétaldéhyde	2	*
8	Alarme de pression très haute (PHHS 130.2) en salle de contrôle ZPI et au poste de garde qui isole automatiquement la ligne d'alimentation de la sphère (fermeture UVX 130.2) et arrête la pompe de dépotage P135	2	*

9, 11	Rilsan fusible avec déclenchement automatique de l'arrosage de la sphère et du wagon (ouverture UXV 200.1) et alarme au poste de garde (GTC)	2	*
10	Système de détection d'hydrocarbures (4 détecteurs) dans la cuvette de la sphère d'acétaldéhyde avec déclenchement manuel de l'arrosage de la sphère et épandage de mousse dans la cuvette de la sphère (boîte à mousse) en cas d'épandage important dans la cuvette	1	*
12	Système de détection d'hydrocarbures au poste de dépotage wagons d'acétaldéhyde avec déclenchement manuel de l'arrosage des wagons en cas d'épandage	1	*
13	Système de détection d'hydrocarbures au poste de dépotage camions d'acétaldéhyde avec déclenchement manuel de l'arrosage du poste par canon et épandage de mousse par moyens mobiles en cas d'épandage d'acétaldéhyde	1	*
15	Explosimètres et détecteurs de flammes dans le parc à fûts qui déclenchent une alarme (salle de contrôle ZPI + poste de garde) + action des moyens de secours (arrosage par lances incendie et moyens mobiles si nécessaire)	1	*

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

Nota 1 : les MMR N°1 et 2 ont été considérées comme indépendantes et en ne considérant qu'une seule action de sécurité pour chaque MMR même si elles déclenchent les 2 actions. L'exploitant a souhaité maintenir le déclenchement des 2 actions de sécurité pour chaque MMR et ne pas associer une seule action de sécurité à une MMR.

Nota 2 : la MMR N°3 n'a pas été utilisée pour la cotation en probabilité car elle n'est pas indépendante vis à vis des MMR N°1 et 2.

Magasin central :

N° MMR	Libellé	Niveau de confiance	Echéance
1	Sprinklage dans le magasin central	2	*
2	Détecteurs de fumées dans le magasin central associés aux moyens d'intervention internes	1	*
3	Portes et murs coupe-feu dans chaque cellule associés aux moyens de secours externes	2	*
5	Arrêt de la charge des batteries des chariots en cas de détection hydrogène ou de panne de ventilation	1	*

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

Atelier anhydride sulfureux (SO₂) :

N° MMR	libellé	Niveau de confiance	échéance
--------	---------	---------------------	----------

Atelier glyoxal :

N° MMR	libellé	Niveau de confiance	Echéance
1	Détection de fuite (PLS) de la tuyauterie de transfert d'HNO ₃ et arrêt de la pompe de transfert	1	*
2	Intervention du personnel de la station suite à une détection humaine ou par mesure technique (recouvrement d'un épandage de HNO ₃ en 30 minutes)	1	*
3	Détection de fuite de la tuyauterie de transfert d'acétaldéhyde, arrêt de la pompe de transfert	2	*
4	Détection de niveau haut redondante et arrêt de la pompe de transfert d'acide nitrique	2	*
5	Détection de fuite sur la tuyauterie de transfert d'acétaldéhyde, fermeture de la vanne de sectionnement de la ligne et intervention des services de secours	2	Septembre 2012

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

Atelier acide sulfurique (ACS) :

N° MMR future	libellé	Niveau de confiance	Échéance
1	Sécurité de niveau haut avec fermeture automatique d'une vanne de sectionnement sur la ligne d'alimentation du réservoir (R252 ou R251)	2	Fin 2016
2	Sécurité de niveau haut (lame vibrante) avec arrêt automatique de la pompe de chargement	2	Fin 2016

ARTICLE 3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

1	Sécurité de pression basse dans la ligne d'alimentation des réservoirs qui arrête la pompe d'alimentation et isole les réservoirs (action automate, isolement de la fuite en 100 secondes maximum)	1	Fin 2016
2	Détecteurs SO ₂ qui déclenchent une alarme + diagnostic opérateur et action sur les boutons d'arrêt d'urgence si nécessaire	1	Fin 2016
3	Détecteurs SO ₂ qui déclenchent une alarme et action adaptée pour juguler la fuite (transfert du SO ₂ dans le réservoir de secours ou colmatage de la fuite)	0	Fin 2016
4	Détecteurs SO ₂ qui déclenchent la fermeture automatique des vannes de fond des réservoirs SO ₂ et isolement des bras de chargement (automate)	1	Fin 2016
5	Soupape tarée à 10 bars sur pot dégazeur	2	Fin 2016
6	Sécurité de pression basse au refoulement de la pompe de chargement qui arrête automatiquement la pompe de chargement et isole les bras de chargement (isolement de la fuite en quelques secondes)	1	Fin 2016
7	Contrôle de l'étanchéité des équipements après chaque remontage et de la connexion aux citernes mobiles avant chaque chargement (mesure organisationnelle)	1	Fin 2016
8	Sécurité de débit bas d'air d'extraction qui déclenche automatiquement la mise en marche du ventilateur de secours N°1 en moins d'une minute	1	Fin 2016
9	Sécurité de pression basse d'air d'extraction qui déclenche automatiquement la mise en marche du ventilateur de secours N°2 en moins d'une minute	1	Fin 2016
10	Double contrôle des citernes mobiles (mesure organisationnelle) Un avant et un après chargement	1	Fin 2016
11	Sécurité de pression basse au refoulement de la pompe en sortie des liquéfacteurs (arrêt de la pompe en 30 secondes maximum)	1	*

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

ARTICLE 4. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes de contrôle périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 5. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Ces enregistrements, dans lesquels ces différentes étapes sont consignées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans les études de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAITRISE DES RISQUES DES INSTALLATIONS

Zone du parc des inflammables (ZPI) :

N° Mesure d'amélioration	libellé	échéance
1	Changement d'affectation du Méthacrylate de méthyle (MAM) : passage du réservoir R170 vers le réservoir R210	Fin 2012
2	Suppression du poste de dépotage camions d'acétaldéhyde	*
3	Billes ALLPLAS de diamètre 45 mm dans la fosse déportée de la ZPI réduisant la surface de liquide en contact avec l'air de 91%	Fin 2012

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

Nœuds papillons concernés	Dispositions	échéance
N°1 et 2	Les tuyauteries d'acétaldéhyde entre le poste de dépotage et la sphère ont une pression de calcul supérieure à la pression de refoulement à débit nul des pompes équipant ces tuyauteries.	*
N°1 et 2	La sphère d'acétaldéhyde et les tuyauteries d'acétaldéhyde entre le poste de dépotage et la sphère sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés.	*
N°1, 2,	Les équipements de l'installation de stockage et de chargement d'acétaldéhyde respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.	Septembre 2012
N°1, 2, 5	Les équipements de l'installation de stockage et de chargement d'acétaldéhyde respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.	*
N°2	Les wagons d'acétaldéhyde sont déchargés par le haut.	*
N°2	La pression de calcul du wagon d'acétaldéhyde est supérieure à la pression maximale du réseau azote (8bar).	*
N°2	Tenue du wagon d'acétaldéhyde au niveau de vide maximal pouvant être généré par la pompe de dépotage.	*
N°4	Stockage dans le parc à fûts uniquement d'emballages agréés TMD et adaptés à la nature des produits contenus.	*
-	Présence d'un volume minimal de 200 m ³ d'eau dans la fosse déportée et relevé quotidien du niveau d'eau dans la fosse	*

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

Magasin central :

Nœuds papillons concernés	Dispositions	Echéance
N°1, 2	Les équipements du magasin central respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.	*

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

Atelier anhydride sulfureux (SO₂) :

Nœuds papillons concernés	Dispositions	échéance
1, 3, 6, 8	Les équipements (installations, tuyauteries, local de confinement) respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011.	Fin 2016
1, 3, 6, 8, 10	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.	Fin 2016
2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12	Le site dispose de pièces de rechange pour le système d'extraction d'air du local de confinement permettant une réparation dans un délai maximal de 8 heures	Fin 2016
1, 2, 5, 6, 7, 8, 9	Les réservoirs de SO ₂ et les équipements / tuyauteries associées sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés.	Fin 2016
1, 2	La ligne d'alimentation des réservoirs tient au vide et à la pression maximale en sortie de liquéfaction (10 bars)	Fin 2016
2, 7	La ligne d'alimentation et de soutirage des réservoirs est protégée vis à vis de la dilatation thermique du SO ₂ car elle est située dans le local de confinement	Fin 2016
1, 3, 10	Les parois du local de confinement protègent les installations SO ₂ (réservoirs et tuyauteries) et les citernes mobiles vis à vis des effets dominos thermiques avec isolation thermique renforcée	Fin 2016
3	La pression maximale admissible dans les réservoirs est inférieure à la pression de calcul des réservoirs	Fin 2016
3	La pression de refoulement à débit nul de la pompe d'alimentation est inférieure à la pression de calcul des réservoirs	Fin 2016
3	La conception du local de confinement est adaptée à la nature du sous-sol (affaissement impossible)	Fin 2016
3	Le réservoir tient à la dépression occasionnée par le chargement d'une citerne (vanne fermée sur le circuit de dégazage gaz)	Fin 2016

4	Le piquage de soutirage en phase liquide des réservoirs est inaccessible (arrachage impossible)	Fin 2016
6, 7	La ligne de soutirage des réservoirs vers le poste de chargement citerne tient au vide en amont de la pompe et à la pression maximale en aval de la pompe (7 bars)	Fin 2016
1, 3, 6, 8	Interdiction de circulation sur la voie longeant le local de confinement (sauf interventions en cas de secours)	Fin 2016

Atelier glyoxal :

ERC	Dispositions	échéance
N°1 « perte de confinement d'acide nitrique en dehors de la cuvette des réservoirs R101 / R102 vers l'atelier glyoxal »	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011	*
N°1 « perte de confinement d'acide nitrique en dehors de la cuvette des réservoirs R101 / R102 vers l'atelier glyoxal »	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.	*
N°1 « perte de confinement d'acide nitrique en dehors de la cuvette des réservoirs R101 / R102 vers l'atelier glyoxal »	Les tuyauteries d'acide nitrique sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés	Fin 2013
N°1 « perte de confinement d'acide nitrique en dehors de la cuvette des réservoirs R101 / R102 vers l'atelier glyoxal »	Tenue des tuyauteries d'acide nitrique à la pression de refoulement à débit nul de la pompe équipant ces tuyauteries	*
N°1 « perte de confinement d'acide nitrique en dehors de la cuvette des réservoirs R101 / R102 vers l'atelier glyoxal »	Détection de pression basse (de type PLS) mettant en sécurité les installations par arrêt de la pompe	Fin 2012
N°2 « perte de confinement de la canalisation de transfert d'acétaldéhyde entre la sphère R130 et l'atelier glyoxal »	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011	*
N°2 « perte de confinement de la canalisation de transfert d'acétaldéhyde entre la sphère R130 et l'atelier glyoxal »	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.	*
N°2 « perte de confinement de la canalisation de transfert d'acétaldéhyde entre la sphère R130 et l'atelier glyoxal »	les tuyauteries d'acétaldéhyde sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés	*

	l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.	
3	Protection des racks de tuyauteries	*
N°1 « perte de confinement d'une tuyauterie contenant du SO ₂ et du SO ₃ gazeux»	Les tuyauteries de SO ₂ et SO ₃ gazeux sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés	Fin 2013
N°1 « perte de confinement d'une tuyauterie contenant du SO ₂ et du SO ₃ gazeux»	Tenue des tuyauteries de SO ₂ et SO ₃ gazeux à la plage de pression du fonctionnement du surpresseur	*
N°1 « perte de confinement d'une tuyauterie contenant du SO ₂ et du SO ₃ gazeux»	Mise en place de barrières de sécurité aux endroits éventuellement accessibles par un véhicule	*
N°2 « perte de confinement d'oléum au niveau de la tour d'absorption B204»	Remplacement de la colonne d'absorption B204 par une nouvelle colonne dont les tuyauteries d'oléum liquide seront double-enveloppées. Les échangeurs associés à cette colonne seront placés dans un caisson étanche muni d'un dispositif de détection de fuite. Les double-enveloppes des tuyauteries seront pressurisées de telle manière que la pression du gaz (azote ou air sec) à l'intérieur de la double-enveloppe soit supérieure à la pression du liquide à l'intérieur de la tuyauterie. Une mesure de pression signalera toute baisse de pression dans la double-enveloppe. Les brides des tuyauteries seront à double-embroûtements pour éviter une fuite notable en cas de rupture d'un joint.	Fin 2016
N°3 « perte de confinement de la tuyauterie d'oléums entre l'atelier et les stockages»	Remplacement de la ligne de transfert d'oléums par une nouvelle ligne double-enveloppée. La double-enveloppe sera pressurisée de telle manière que la pression du gaz (azote ou air sec) à l'intérieur de la double-enveloppe soit supérieure à la pression du liquide à l'intérieur de la tuyauterie. Une mesure de pression signalera toute baisse de pression dans la double-enveloppe. Les brides des tuyauteries seront à double-embroûtements pour éviter une fuite notable en cas de rupture d'un joint.	Fin 2016
N°4 « perte de confinement d'oléum dans la cuvette de rétention du réservoir R252 ou R251»	Le réservoir R252 sera dédié au stockage d'oléum 30% et le réservoir R251 au stockage d'oléum 20%. Le réservoir R257 (acide sulfurique) sera démantelé. Les réservoirs R251 et R252 seront munis d'une cuvette de rétention dédiée permettant de contenir la capacité maximale de chaque réservoir. Les murs auront une hauteur de 1,80m minimum	Fin 2016
N°4 « perte de confinement d'oléum dans la cuvette de rétention du réservoir R252 ou R251»	Sécurité de niveau haut sur le réservoir R252 afin de limiter sa capacité à 300 m ³	Fin 2016

N°2 « perte de confinement de la canalisation de transfert d'acétaldéhyde entre la sphère R130 et l'atelier glyoxal »	Tenue des tuyauteries d'acétaldéhyde à la pression de refoulement à débit nul de la pompe équipant ces tuyauteries	*
N°6 « perte de confinement d'acide nitrique dans la cuvette des réservoirs R101 / R102 »	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011	*
N°6 « perte de confinement d'acide nitrique dans la cuvette des réservoirs R101 / R102 »	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.	*
N°6 « perte de confinement d'acide nitrique dans la cuvette des réservoirs R101 / R102 »	les tuyauteries d'acide nitrique sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés	Fin 2013
N°6 « perte de confinement d'acide nitrique dans la cuvette des réservoirs R101 / R102 »	Tenue des tuyauteries d'acide nitrique à la pression de refoulement à débit nul de la pompe équipant ces tuyauteries	*
N°6 « perte de confinement d'acide nitrique dans la cuvette des réservoirs R101 / R102 »	Procédure de dépotage d'acide nitrique	*
N°8 « perte de confinement d'acide chlorhydrique au poste de dépotage »	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011	*
N°8 « perte de confinement d'acide chlorhydrique au poste de dépotage »	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.	*
N°8 « perte de confinement d'acide chlorhydrique au poste de dépotage »	les flexibles d'acide chlorhydrique sont suivis par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés	*
N°8 « perte de confinement d'acide chlorhydrique au poste de dépotage »	Tenue des camions d'acide chlorhydrique au niveau de dépression maximal pouvant être généré par la pompe de dépotage	*
N°8 « perte de confinement d'acide chlorhydrique au poste de dépotage »	Procédure de dépotage d'acide chlorhydrique	*

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

Atelier acide sulfurique (ACS) :

Nœud Papillon	Dispositions	échéance
tous	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011.	*
tous	Les équipements respectent les dispositions de	*

N°4 « perte de confinement d'oléum dans la cuvette de rétention du réservoir R252 ou R251 »	Les tuyauteries de transfert d'oléum non double enveloppées sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés	Fin 2013
N°4 « perte de confinement d'oléum dans la cuvette de rétention du réservoir R252 ou R251 »	Bavettes de protection des cuves d'oléum contre l'infiltration d'eau et garde hydraulique séchante	*
N°4 « perte de confinement d'oléum dans la cuvette de rétention du réservoir R252 ou R251 »	Les cuves d'oléum sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés	*
N°5 « perte de confinement d'oléum aux postes de chargement »	Les tuyauteries de chargement d'oléum sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés	Fin 2013
N°5 « perte de confinement d'oléum aux postes de chargement »	Procédure de dépotage oléum	*
N°5 « perte de confinement d'oléum aux postes de chargement »	Évacuation du locotracteur avant le chargement et voie d'accès au poste verrouillée avant le chargement	*
-	Présence d'eau en fond de fosse des eaux résiduaires	*
-	Prédéterminateurs limités à 28 tonnes (15 m ³)	*
-	Arrêt d'urgence au local de chargement d'oléum qui stoppe la pompe de chargement	*
-	Enfouissement de la ligne de gaz naturel alimentant la centrale 2	Fin 2016

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

ARTICLE 8. TIERCE EXPERTISE DE PLANS D'INSPECTION DE TUYAUTERIES SUIVIES PAR LE SIR

La société CLARIANT fera réaliser une tierce expertise du plan d'inspection :

- des tuyauteries d'acétaldéhyde ;
- des tuyauteries d'acide nitrique ;
- des tuyauteries contenant du SO₂ et du SO₃ gazeux ;
- des tuyauteries de transfert d'oléum non double enveloppées ;
- des tuyauteries de chargement d'oléum ;

concernées par l'application des dispositions du paragraphe 1.2.4 de la circulaire du 10 mai 2010.

Le rapport de tierce expertise, accompagné des réponses de l'exploitant sur les conclusions de cette tierce expertise, sera transmis au Préfet pour le 31 décembre 2014.

ARTICLE 9 :

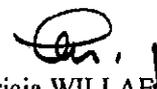
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE. 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 FEV. 2012**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société CLARIANT Specialty Fine Chemicals (France)

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Trosly Breuil

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des territoires -SAUE-

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours